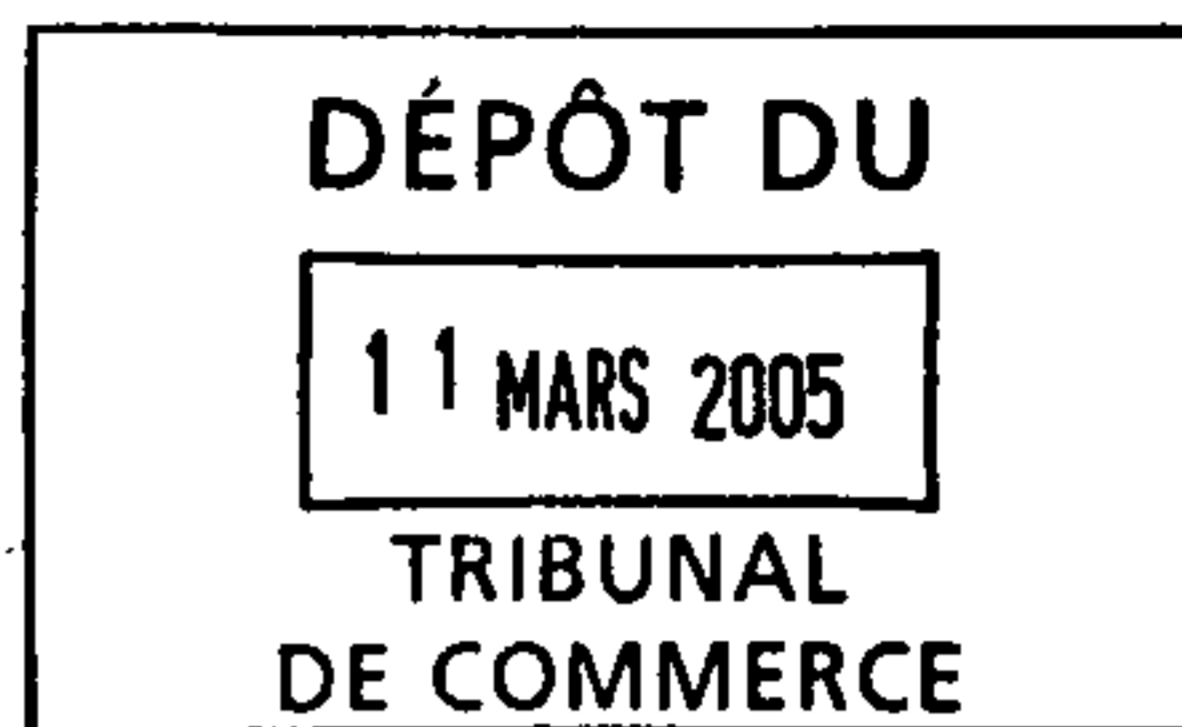


7913421
3329



TRAITE DE FUSION

PAR ABSORPTION

DE LA SOCIETE 3L INDUSTRIE

PAR LA SOCIETE

ETDE

FUSION SOUMISE AU REGIME DE
L'ARTICLE L 236-11 DU CODE DE COMMERCE

5 K

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

ETDE, Société Anonyme au capital de 21 508 864 €, dont le siège social est sis 1, avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT, immatriculée sous le numéro 775 664 873 RCS VERSAILLES,

Représentée par Gaëtan DESRUELLES, Président-Directeur Général, spécialement mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 février 2005, dont un extrait du procès-verbal est annexé à chacun des originaux du présent acte (Annexe I),

Ci-après dénommée ETDE ou "Société absorbante",

DE PREMIERE PART,

ET

3L INDUSTRIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 533 600 €, dont le siège social est sis 1, avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT, immatriculée sous le numéro 431 741 040 RCS VERSAILLES,

Représentée par Jean-Luc MACHU, Président, spécialement mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Associé Unique en date du 10 mars 2005 dont un extrait du procès-verbal certifié conforme est annexé à chacun des originaux du présent acte (Annexe II).

Ci-après dénommée 3L INDUSTRIE ou "Société absorbée",

DE DEUXIEME PART,

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

5 R

CHAPITRE I

Caractéristiques des Sociétés intéressées. Liens existant entre les Sociétés intéressées. Buts et motifs de l'opération de fusion-absorption. Comptes utilisés - méthodes d'évaluation.

SECTION I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1. 3L INDUSTRIE (Société absorbée)

La Société absorbée a été constituée le 7 juin 2000 pour une durée devant expirer le 6 juin 2099.

Son capital s'élève actuellement à 533 600 euros. Il est divisé en 533 600 actions de 1 euro nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La Société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation, ni d'action à dividende prioritaire, ni de certificat d'investissement, ni de certificat de droit de vote.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

1. La prise de participations, sous une forme quelconque dans toutes entreprises industrielles, financières ou commerciales ou dans toutes sociétés quel que soit leur objet social ou leur activité ; la gestion et l'exploitation de tous biens, droits et titres mobiliers, de tous droits de propriété industrielle ; la prestation de toutes formes de services auprès des entreprises industrielles ou commerciales ou sociétés et, notamment, les prestations d'ordre financier, commercial, juridique, de gestion ou autres ;
2. Toutes activités se rattachant à l'activité ci-dessus explicitée, et ce, quel que soit le mode d'exploitation (locataire-gérant, propriétaire exploitant, concession, franchise....) ;
3. L'achat, l'organisation, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements commerciaux ou industriels, fonds de commerce, succursales, ateliers, dépôts s'y rattachant directement ou indirectement ;
4. Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

2. ETDE (Société absorbante)

La Société absorbante a été constituée le 25 mars 1929 pour une durée devant expirer le 31 décembre 2100.

Son capital s'élève actuellement à 21 508 864 euros. Il est divisé en 1 344 304 actions de 16 euros nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La Société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation, ni d'action à dividende prioritaire, ni de certificat d'investissement, ni de certificat de droit de vote.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

5 8

La Société a pour objet, en France ou partout ailleurs, et soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. L'étude, l'exécution, l'exploitation de toutes entreprises de quelque nature qu'elles soient, en particulier de toutes entreprises se rapportant à l'étude, la conception, la construction, la maintenance de lignes électriques, de postes de transformation et de tous réseaux : Electriques, gaz, eau, assainissement, téléphoniques, télématiques y compris les systèmes, équipements, câblages nécessaires à la communication à l'intérieur des immeubles et aux raccordements aux réseaux publics ou privés, à l'informatique et à la gestion des bâtiments. L'achat, la vente, l'installation, le montage, la maintenance, la location de tous appareils et systèmes à courant faible de télécommunication ou de radiocommunication.
2. L'étude, la prise en concession, l'achat ou la vente, la prise à bail, l'affermage et l'exploitation de toutes entreprises de transport, de production ou de distribution d'énergies électrique et thermique.
3. La gestion technique et administrative, l'exploitation, l'entretien, l'étude, le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie, la maintenance portant sur des immeubles ou ensembles immobiliers tertiaires ou industriels, quel que soit leur destination, publics ou privés, ainsi que toutes prestations de services et notamment les services techniques et généraux en faveur de tous tiers, propriétaires ou locataires de ces immeubles.
4. L'exploitation et la commercialisation, en qualité d'opérateur, de tous réseaux de radiocommunication.
5. Tous travaux requérant l'application de techniques électromécaniques et électrotechniques. La mise au point de matériels ou de machines industrielles et tous équipements pour les loisirs.
6. La conception, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, ainsi que la cession, concession ou vente de tous brevets, licences, marques ou modèles ou logiciels.
7. Toutes prestations de services et toutes transactions immobilières pour le compte de tiers, directement ou indirectement utiles à la réalisation de l'objet de la Société.
8. L'offre de toutes actions de formation spécifiques.
9. La participation, directe ou indirecte, sous toutes ses formes et par toutes voies, dans toutes autres Sociétés ou Entreprises, françaises ou étrangères, créées ou à créer, ayant ou non les mêmes objets que la Société.
10. Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter aux activités ci-dessus prévues ou en favoriser ou faciliter la réalisation.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

SECTION II - LIENS EXISTANT ENTRE LES SOCIETES INTERESSEES

Liens en capital :

- La Société absorbante détient 100 % du capital de la Société absorbée.

Administrateurs et dirigeants communs :

Néant.

5 12

SECTION III - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION DE FUSION

La fusion par voie d'absorption de la Société 3L INDUSTRIE par la Société ETDE s'inscrit dans le cadre des mesures de concentration et de rationalisation des structures du groupe ETDE et devrait ainsi permettre, d'une part, de simplifier la gestion commerciale et administrative et, d'autre part, de réduire les frais généraux et les coûts de gestion de ces sociétés.

SECTION IV - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération de fusion sont ceux arrêtés le 31 décembre 2004.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004 de la Société ETDE ont été arrêtés par le conseil d'administration du 17 février 2005, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et seront soumis à l'approbation des actionnaires.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004 de la Société 3L INDUSTRIE ont été soumis à l'approbation de l'Associé unique le 10 mars 2005.

SECTION V - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

1. Méthodes

En application et selon le règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable, les sociétés participantes étant sous contrôle commun, les éléments de l'actif et du passif de la Société 3L INDUSTRIE ont été évalués à leur valeur nette comptable.

2. Rapport d'échange des droits sociaux

La Société absorbante détenant 100 % du capital de la Société absorbée, les apports ne seront pas rémunérés et en conséquence il n'y a pas lieu de définir une parité d'échange.

CHAPITRE II

Désignation et évaluation des apports de la Société absorbée

SECTION I - APPORTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société absorbée apporte à la Société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments d'actif et de passif, droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société absorbée.

A la date du **1^{er} janvier 2005**, choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération de fusion-absorption, l'actif et le passif de la Société absorbée dont la transmission à la Société absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération ou désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société absorbée devant être intégralement dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

5

A) ACTIF APORTE

	Val. Brutes	Amortissements ou provisions	Val. Nettes
Immobilisations financières			0.00
<i>Participations</i>	2 305 015.55		2 305 015.55
Créances d'exploitation			0.00
<i>Clients et comptes rattachés</i>			0.00
<i>Autres créances d'exploitation</i>	0.93	0.00	0.93
Créances diverses	186 969.00	0.00	186 969.00
Disponibilités	3 294.59	0.00	3 294.59
Soit un actif total de :			2 495 280.07

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

	Val. Nette
Dettes d'exploitation	
<i>Fournisseurs et comptes rattachés</i>	3 625.37
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	
<i>Autres dettes d'exploitation</i>	
Dettes diverses	
<i>Dettes sur immobilisations et comptes rattachés</i>	
<i>Comptes courants avec Stés du Groupe</i>	316 606.00
Soit un passif total de :	320 231.37

C) ACTIF NET APORTE

Actif apporté	2 495 280.07
Passif pris en charge	320 231.37
Actif net	2 175 048.70

SECTION II - DECLARATIONS

1. Déclaration générale

Le représentant de la Société absorbée déclare que :

a) les biens de la Société absorbée ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

b) la Société absorbée n'a jamais été en état de liquidation des biens et ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement judiciaire.

c) les livres de comptabilité, pièces comptables et dossiers de la Société absorbée feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société absorbante.

d) le chiffre d'affaires et le résultat de la Société absorbée ont été respectivement pour les trois derniers exercices, les suivants :

	C.A. H.T.	RESULTAT NET
Exercice clos le 31 décembre 2002	0 €	188 184 €
Exercice clos le 31 décembre 2003	0 €	271 743 €
Exercice clos le 31 décembre 2004	0 €	732 268 €

5 R

2. Autres déclarations

Le représentant de la Société absorbée, es-qualités, s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes modifications et toutes démarches auprès de toutes administrations.

CHAPITRE III

Rémunération des apports

SECTION I - RAPPEL DU MONTANT DES APPORTS

Il est rappelé que les méthodes d'évaluation des apports ont été exposées ci-dessus, Chapitre I - Section V et que l'actif net apporté par la Société 3L INDUSTRIE s'élève à **2 175 048,70 €**.

SECTION II - REMUNERATION DES APPORTS

La Société absorbante détenant la totalité du capital de la Société absorbée, aucune action nouvelle ne sera émise.

SECTION III - MALI DE FUSION

Le montant prévu du mali de fusion ressort à :

- valeur de l'apport d'actif net de la Société 3L INDUSTRIE	2 175 048.70 €
à déduire :	
- distribution de dividendes	784 392.00 €
- valeur nette comptable des actions de la Société 3L INDUSTRIE dans l'actif de la Société ETDE	6 013 431.45 €
Montant du mali de fusion	4 622 774.75 €

La différence dégagée entre la valeur de l'actif net apporté par la Société absorbée et la valeur comptable de la participation de la Société absorbante dans la Société absorbée sera comptabilisée dans un compte « 207 » pour un montant de 4 622 774.75 € (« mali technique »)

Le « mali technique » sera affecté extra-comptablement aux différents actifs apportés par la société absorbée au prorata des plus-values latentes et dans la limite de celles-ci.

CHAPITRE IV

Propriété et jouissance des actifs Transmission du passif Charges et conditions des apports

SECTION I - PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF

1. La Société absorbante aura la propriété des biens et droits de la Société absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces Sociétés à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion-absorption.

Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du **1^{er} janvier 2005**.

Le patrimoine de la Société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion-absorption, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2005 et la date de réalisation définitive de la fusion-absorption seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société absorbante bénéficiaire de l'apport.

2. L'ensemble du passif de la Société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion-absorption ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par cette opération seront pris en charge par la Société absorbante.

Il est précisé :

- que la Société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société absorbée ;
- et que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société absorbante serait tenue d'acquitter tous excédents de passif sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

SECTION II - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1. La Société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion-absorption, si ce n'est avec l'agrément de la Société absorbante, d'accomplir tout autre acte de disposition relatif aux biens apportés par elle, et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter un emprunt, sous quelque forme que ce soit.
2. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la Société absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société absorbante.
3. La Société absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion-absorption, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans leur contenance, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

4. La Société absorbante sera débitrice des créanciers de la Société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la Société absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion-absorption, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion-absorption.

La Société absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes, etc..., ainsi que toutes les charges qui grèvent ou pourront grever les biens apportés, et qui sont inhérentes à sa propriété ou à son exploitation.

La Société absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, baux ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société absorbée.

5. La Société absorbante sera substituée à la Société absorbée dans tous les litiges et actions judiciaires en cours relatifs aux biens apportés et, ce, devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense.
6. Après la réalisation de la fusion-absorption, le représentant de la Société absorbée devra à première demande et aux frais de la Société absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

SECTION III - CONTRATS DE TRAVAIL ET STATUT COLLECTIF

1. Contrats de Travail

La Société absorbante continuant l'activité de la Société absorbée, le statut de son personnel ne sera pas modifié, la Société absorbante se substituant purement et simplement à la Société absorbée dans ses obligations à l'égard du personnel à compter de la date de réalisation de la fusion.

2. Statut collectif

Les parties concernées s'engagent à maintenir le statut collectif actuel du personnel de la Société absorbée.

Par ailleurs, les salariés de la Société absorbée pourront à leur convenance bénéficier du statut du personnel de la Société absorbante.

SECTION IV - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

1. Droits d'enregistrement - Impôt sur les Sociétés

Les soussignées déclarent expressément vouloir soumettre la présente opération de fusion-absorption, aux dispositions prévues aux articles 210 A et 816 du Code Général des Impôts et précisent, en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'Instruction Administrative du 11 août 1993 publiée au Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts 4-I-1-93, la présente fusion-absorption aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit **le 1^{er} janvier 2005**.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

5 P

En conséquence, la Société absorbante s'oblige, le cas échéant, à :

- 1) Reprendre à son Passif les Provisions de la Société absorbée dont l'imposition a été différée.
- 2) Reprendre à son Passif, à un Poste de Réserve : "Plus-values à long terme", les plus-values à long terme taxables à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-A du Code Général des Impôts.
- 3) Se substituer à la Société absorbée en vue de la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez celle-ci.
- 4) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des Immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles ont, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.
- 5) Réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la loi, les plus-values dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés.
- 6) Inscrire à son Bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ; A défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
- 7) Conserver, le cas échéant, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans, les titres de participation acquis par la Société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2004 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée, la Société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée.

2. Taxe sur la valeur ajoutée

La Société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée. En conséquence, la Société absorbée transfèrera purement et simplement le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la fusion-absorption.

La Société absorbante s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, auxquelles la Société absorbée aurait été tenue et à se soumettre à toutes autres obligations auxquelles celle-ci aurait été astreinte.

La Société absorbante adressera une déclaration, en ce sens, en double exemplaire, au service des impôts dont elle dépend dans le courant du mois de la régularisation définitive du présent traité.

La présente fusion étant par ailleurs réputée inexistante pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts en matière de TVA immobilière.

5 R

3. Obligations déclaratives

Les soussignés, és-qualités au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre à la déclaration de la Société absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 Septies du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le Registre Spécial des Plus Values prévu par l'article 54 Septies sus-visé.

CHAPITRE V

SECTION I - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société absorbée à la Société absorbante, la Société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion-absorption, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante qui aura approuvé la fusion-absorption. L'ensemble du passif de la Société absorbée devant être entièrement transmis à la Société absorbante, la dissolution de la Société absorbée du fait de la fusion-absorption ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

CHAPITRE VI

Conditions de la réalisation de la fusion-absorption

Les apports au titre de la fusion-absorption qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée, soit :

- approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société absorbante de la fusion-absorption de la Société absorbée.

Si l'approbation visée ci-dessus n'était pas intervenue d'ici le 31 mai 2005, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

CHAPITRE VII

Délégation de pouvoirs

L'associé unique de la Société absorbée appelé à décider la dissolution de la société, à conféré en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués à la Société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

5 P

CHAPITRE VIII

Formalités de publicité - Frais et droits - Election de domicile

Le présent projet de fusion-absorption sera publié, conformément au code de commerce, avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Société absorbante appelée à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société absorbante.

Pour l'exécution des présentes et les actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la Société qu'elles représentent.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

CHAPITRE IX

Annexes au projet de fusion-absorption

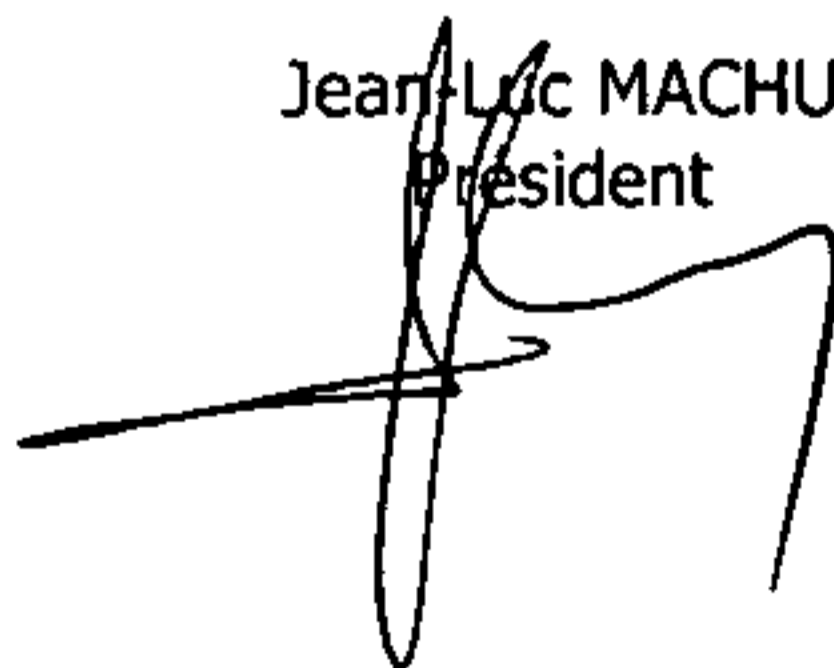
Le présent projet de fusion-absorption comporte en annexe les documents suivants :

- ANNEXE I - Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de la Société ETDE en date du 17 février 2005
- ANNEXE II - Procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société 3L INDUSTRIE en date du 10 mars 2005

Fait à Guyancourt.
Le 11 mars 2005.
en 5 exemplaires originaux

3L INDUSTRIE

Jean-Luc MACHU
Président



ETDE

Gaëtan DESRUELLES
Président-Directeur Général



EXTRAIT

ANNEXE I

ETDE

Société Anonyme au capital de 21 508 864 €

Siège Social : CHALLENGER - 1, avenue Eugène Freyssinet
78230 GUYANCOURT

775 664 873 RCS VERSAILLES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 17 FEVRIER 2005

L'an deux mille cinq, le jeudi dix-sept février à 9 heures, les membres du Conseil d'Administration de ETDE se sont réunis sur convocation de leur Président-Directeur Général, au 1 avenue Eugène Freyssinet - GUYANCOURT - 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES.

Etaient présents :

- Gaëtan DESRUELLES, Président-Directeur Général,
- Robert BENARROSH, Administrateur
- François JACQUEL, Administrateur,
- Jean-Claude MERLE, Administrateur,
- Philippe MONTAGNER, Administrateur,
- Alain POUYAT, Administrateur.

Etaient représentés :

- Michel COTE, Administrateur, par Robert BENARROSH,
- Yves GABRIEL, Administrateur, par Gaëtan DESRUELLES,
- Pascal GRANGE, Administrateur, par Jean-Claude MERLE.
- Hervé LE BOUC, Administrateur, par François JACQUEL,

Assistait également à la séance :

- Francis DA FONSECA BRAS, Représentant du Comité Central d'Entreprise,
- Stéphane KHEROUBI, représentant de la Société ERNST AND YOUNG AUDIT, Commissaires aux Comptes.

Etaient absents excusés :

- Didier BELLE, Représentant du Comité Central d'Entreprise,
- Laurent DELAVault, Représentant du Comité Central d'Entreprise,
- José SERVIA, Représentant du Comité Central d'Entreprise.

Monsieur Jean-Claude MERLE assure le secrétariat de la séance.

Plus de la moitié des membres du Conseil étant présente, celui-ci délibère valablement.

5 R

XIII - PROJET DE FUSION-ABSORPTION PAR ETDE DE ENTREPRISE MIAUX ET 3L INDUSTRIE

A) Approbation des projets de fusion par absorption.

Le Président informe le Conseil des projets de fusion des sociétés ENTREPRISE MIAUX et 3L INDUSTRIE (société holding de la société SERMA) dont les caractéristiques seraient les suivantes :

Ces fusions bénéficieront du régime simplifié prévu à l'article L 236-11 du code de commerce (absence de désignation d'un deuxième Commissaire aux Apports, absence d'Assemblée Générale de la société absorbée), les titres des sociétés absorbées étant acquis en totalité par ETDE, préalablement au dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des traités de fusion.

Il est précisé que ces opération se traduiront par :

- le transfert de l'intégralité du personnel au sein de la société absorbante,
- l'apport de la totalité des éléments d'actif et de passif des sociétés absorbées,
- la dissolution consécutive sans liquidation des sociétés absorbées.

En vue de ces opérations, les biens apportés ont été évalués à leur valeur nette comptable.

La société ETDE devra prendre en charge et à profit toutes les opérations accomplies par les sociétés absorbées depuis le 1er Janvier 2005.

ETDE détenant 100 % du capital de ses filiales, il ne sera pas créé d'action nouvelle en rémunération de ces apports et, ce, en application de l'article L 236-11 du code de commerce.

Ces apports seront soumis à la condition suspensive de l'approbation des actionnaires de ETDE.

Compte tenu du montant net des apports et de la valeur comptable des titres des sociétés absorbées, il sera dégagé les boni/mali de fusion suivants :

(en Euros)

SOCIETE	VNC des titres	APPORT NET (Actif net au 31/12/04)	BONI/MALI DE FUSION
ENTREPRISE MIAUX	8000	10 297,79	2 297,79
3L INDUSTRIE	6 013 431,45	1 390 656,70	(4 622 774,75)

Sur proposition du Président, le Conseil approuve à l'unanimité le principe et les modalités des projets de fusion qui lui sont soumis.

5

B) Délégation à donner pour signer les traités de fusion entre ETDE et les sociétés ENTREPRISE MIAUX et 3L INDUSTRIE

Le Conseil délègue au Président-Directeur Général, tous pouvoirs à l'effet de :

- Signer les traités de fusion entre ETDE et les sociétés 3L INDUSTRIE et ENTREPRISE MIAUX établis selon les conditions générales exposées ci-dessus ; s'il y a lieu, signer tous les actes additionnels ou modificatifs,
- Poursuivre la réalisation définitive de ces opérations de fusion,
- Etablir tous actes,
- Signer les déclarations de régularité et de conformité prévues à l'article L 236-6 du code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des actionnaires de ETDE,
- Remplir toutes les formalités légales et réglementaires,
- Faire toutes déclarations,
- Et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

.....
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

Pour extrait certifié conforme
Le Président Directeur Général



R

ANNEXE II

3L INDUSTRIE

Société par Actions Simplifiée au capital de 533 600 €

Siège social : 1, avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT

431 741 040 RCS VERSAILLES

Extrait

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10 MARS 2005

L'an deux mille cinq, le dix mars à quinze heures,

ETDE, Société Anonyme au capital de 21 508 864 €, ayant son siège social 1, avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 775 664 873, représentée par Gaëtan DESRUELLES, Président-Directeur Général, propriétaire de la totalité des actions de 1 €,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société 3L INDUSTRIE, [...] a pris les décisions suivantes :

CINQUIEME DECISION

L'associé unique reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité de fusion avec la Société ETDE, Société Anonyme au capital de 21 508 864 €, ayant son siège social 1, avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 775 664 873, au terme duquel la Société 3L INDUSTRIE fait apport à la Société ETDE de la totalité de ses éléments d'actif et de passif.

En vue de cette opération, les biens apportés ont été évalués selon leur valeur comptable sur la base des comptes de la Société 3L INDUSTRIE établis au 31 décembre 2004.

La société absorbante aura la propriété des biens et droits de la société absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion-absorption et en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'associé unique prend acte que la réalisation de l'opération de fusion, soumise à la condition suspensive de son approbation, entraînera la dissolution consécutive sans liquidation de la Société 3L INDUSTRIE, à compter du 30 avril 2005.

L'associé unique approuve, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société, le principe et les modalités du projet de fusion qui lui est soumis.

5 k

SIXIEME DECISION

L'associé unique délègue au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- signer le Traité de fusion établi selon les conditions générales exposées ci-dessus ; s'il y a lieu, signer tous les actes additionnels ou modificatifs,
- poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion,
- établir tous les actes,
- signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-11 du code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des Actionnaires de ETDE,
- remplir toutes les formalités légales et réglementaires, faire toutes déclarations et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président**

